

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

22 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À
LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES
WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITÉ ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE
HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le décret proposé porte assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire Assurance Maladie-Invalidité et la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Il s'agit pour la Communauté française de reconnaître les organismes assureurs wallons comme organismes assureurs. En effet, la Communauté française s'appuiera sur les services ces organismes assureurs pour assurer le flux de financement des hôpitaux universitaires, conformément au décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

L'accord fixe les dispositions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé relative à la reconnaissance des organismes assureurs qui sont applicables, la répartition des « tâches » entre la Région et la Communauté française ainsi que les modalités de financement des organismes assureurs par la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9
ACCORD DE COOPÉRATION	16

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord institutionnel pour la 6^{ème} réforme de l'Etat, conclu le 11 octobre 2011 et transcrit dans la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés.

Les transferts de compétences aux entités fédérées qui font maintenant partie des matières personnalisables, sont les suivantes :

a. La politique hospitalière

Les entités fédérées sont désormais compétentes en matière hospitalière pour :

— définir les normes auxquelles les hôpitaux, ainsi que les services, programmes de soins, etc. doivent répondre pour être agréés, mais avec les restrictions suivantes :

- 1° la programmation reste de compétence fédérale ;
- 2° le financement des hôpitaux reste de compétence fédérale, de même que les règles relatives à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (à l'exception des sous-parties A1 et A3 du BMF portant sur les infrastructures) ;
- 3° les normes qualitatives de référence sont normalement celles édictées par l'Union européenne ;
- 4° l'état fédéral reste compétent pour les caractéristiques de base des hôpitaux, inscrites dans la législation organique.

— le financement des infrastructures hospitalières (les sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers des hôpitaux).

b. La politique des personnes âgées et soins long care

La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de court séjour, est intégralement transférée aux entités fédérées.

Un certain nombre de conventions de revalidation fonctionnelle signées entre l'INAMI et les opérateurs sont également transférés sous le vocable « long term care ».

c. Les soins de santé mentale

Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées ainsi que la compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP).

d. La politique de prévention

Les éléments de la politique de prévention que le Fédéral organisait encore passent aux entités fédérées. Elles seules peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI via des accords qui peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.

Les moyens que le Fédéral affectait encore à la politique de prévention telle que définie par la loi spéciale sont transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes. Par contre, les moyens, relativement importants, que le Fédéral affecte à la prévention via les actes remboursables continuent à relever de la compétence du Fédéral.

e. L'organisation des soins de santé de première ligne

Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (Fonds d'Impulsion pour la médecine générale, intitulé Fonds Impulseo), cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) sont transférés aux entités fédérées.

Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires palliatives également sont transférés aux entités fédérées.

Dans un second temps, les accords dits de la « Sainte-Emilie » ont acté le transfert de l'exercice d'un certain nombre de compétences santé dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le transfert de l'exercice de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne pour le territoire de langue française et à la Commission communautaire française pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale porte sur l'exercice de la compétence à l'égard des matières personnalisables, à l'exception de certaines matières pour lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles reste compétente car ayant un lien avec l'enseignement (jusqu'à l'université), la recherche et le sport. Les matières pour lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles est restée compétente en matière de santé sont :

- les hôpitaux universitaires francophones ;
- l'agrément et le contingentement des professionnels de santé, et les centres conventionnés

liés aux hôpitaux universitaires.

Par ailleurs, l'article 2 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, précise que « les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :

...

9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :

b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités ; ».

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure un accord de coopération afin que la Communauté française puisse reconnaître les organismes assureurs wallons tels que reconnus par le décret du 7 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. En effet, la Communauté française s'appuiera sur les services de ces organismes assureurs pour assurer le flux de financement des hôpitaux universitaires, conformément au décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Dès lors, dans la mesure où les organismes assureurs, la Caami et la CSS de HR Rail vont séparer les circuits de traitement des factures des tiers prestataires des dépenses transférées par région, un circuit spécifique de gestion financière pour les hôpitaux universitaires est aussi prévu pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qui en a la tutelle.

Le présent accord fixe les dispositions du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relative à la reconnaissance des organismes assureurs qui sont applicables, la répartition des « tâches » entre la Région et la Communauté française ainsi que les modalités de financement des organismes assureurs par la Communauté française

Le Conseil d'Etat a remis son avis n° 65.150 en date du 28 janvier 2019 et soulevé les remarques suivantes :

Formalités préalables

Le texte doit être soumis à l'organe intra-

francophone en matière de santé conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014. Cette formalité a été accomplie.

Observations générales

1. Le Conseil d'Etat se réfère à son avis 63.551 donné le 18 juin 2018 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé dans lequel il interrogeait le cabinet de la Ministre concernée afin de déterminer si une concertation avait eu lieu avec la Communauté française et la commission communautaire française. Il a été répondu que telle concertation n'avait pas pu avoir lieu en raison du fait que l'organe de concertation prévu dans l'accord de coopération-cadre n'était pas mis en place.

A cela, le Conseil d'Etat objecte dans ce même avis qu'« il ne résulte pas des articles 4 et suivants de l'accord de coopération-cadre que la concertation requise pour respecter l'article 2 de celui-ci doit nécessairement être menée au sein du comité ministériel que les parties à l'accord demeurent en défaut d'instituer.

Il faut donc conclure que la reconnaissance unilatérale des organismes assureurs wallons, dont les mutualités, par la Région wallonne viole l'article 2 de l'accord de coopération-cadre. Or, la méconnaissance d'une obligation de coopération ou issue d'un accord de coopération (...) constitue (...) une méconnaissance (...) de la répartition des compétences.

Le Conseil d'Etat considère que cette observation doit être réitérée ici.

A cela, il sera répondu que la réponse de la Région wallonne quant à l'absence ou non de concertation, n'a pas été complète en invoquant seulement l'absence d'un organe de concertation en fonctionnement. Dès lors, le raisonnement du Conseil d'Etat n'a que pu être biaisé. En effet, il faut relever qu'une collaboration étroite a eu lieu entre la Région wallonne et la Communauté française dans la rédaction des textes. Dès lors, si on se réfère aux écrits du Conseil d'Etat repris supra, une telle forme peut tenir lieu de concertation exigée par l'accord de coopération-cadre. La remarque du Conseil d'Etat sur la méconnaissance des règles de répartition de compétences est donc caduque.

2. Le Conseil d'Etat relève ensuite la problématique de la Caisse Auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et de la Caisse de soins de santé HR-rail. Il conclut qu'il faut soit conclure avec l'autorité fédérale le ou les accords de coopération permettant de recourir aux organismes mentionnés (...), soit mettre en place un organisme wallon correspondant à la CAAMI. C'est la première option qui est retenue et les travaux en vue de la rédaction de ces accords de coopération sont en

cours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Ce décret porte assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Art. 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de Décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent Décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RÉGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE HR-RAIL EN QUALITÉ D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de Décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent Décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.150/4
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d’organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française’

Le 7 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis n° 63.551/4 donné le 18 juin 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 8 novembre 2018 'relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé', la section de législation formulait l'observation suivante :

« Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs', vise à reconnaître des organismes assureurs wallons, dont les mutualités.

L'article 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

'Les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :

[...]

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :

- a) l'adoption de normes d'agrément, de financement et de règles de tarification similaires ;
- b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités ;
- c) la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences par les parties ;
- d) la création de mécanismes d'échange d'informations et de facturation ;

10° la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale'.

Il résulte de l'article 2, 9°, b), de l'accord de coopération-cadre que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française doivent reconnaître les mêmes opérateurs, dont les mutualités.

Interrogée quant à la question de savoir si l'avant-projet examiné a fait l'objet d'une concertation avec la Communauté française et la Commission communautaire française, la déléguée de la Ministre a répondu :

'L'organe intra-francophone adopté par un accord de coopération d'exécution n'était pas encore ni adopté ni mis en place lors des deux premières lectures, nous n'avons donc pas pu solliciter l'avis'.

En vertu de son article 21, l'accord de coopération-cadre est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. La circonstance que les parties à cet accord n'ont pas exécuté certains aspects de celui-ci ne les dispense pas de le respecter. L'on ne pourrait pas davantage considérer que l'accord de coopération-cadre n'est pas en vigueur, sauf à devoir en conclure que le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', n'est lui-même pas entré en vigueur, puisque son article 16 dispose qu'il entre en vigueur en même temps que cet accord de coopération-cadre.

Par ailleurs, il ne résulte pas des articles 4 et suivants de l'accord de coopération-cadre que la concertation requise pour respecter l'article 2 de celui-ci doit nécessairement être menée au sein du comité ministériel que les parties à l'accord de coopération demeurent en défaut d'instituer¹.

Il faut donc conclure que la reconnaissance unilatérale des organismes assureurs wallons, dont les mutualités, par la Région wallonne viole l'article 2 de l'accord de coopération-cadre.

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir déjà, à cet égard, l'observation générale formulée par la section de législation en son avis n° 54.959/4 donné le 22 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 622/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54959.pdf>.

Or, la méconnaissance d'une obligation de coopération ou issue d'un accord de coopération, commise par une autorité par la voie d'une action unilatérale, constitue un manquement à l'exigence de proportionnalité que cette autorité doit observer dans l'exercice de ses compétences, et donc une méconnaissance par celle-ci de la répartition des compétences² »³.

Cette observation doit être réitérée à propos de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la CAAMI et HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française', ici examiné, celui-ci n'associant pas la Commission communautaire française.

2. L'article 8, § 2, prévoit que si l'accord de coopération entre la Communauté française et l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) et la Caisse de soins de santé de HR-rail d'exercer des missions pour la Région (lire : la Communauté) n'a pas été conclu, les personnes inscrites auprès de l'organisme concerné s'affilient à la société mutualiste régionale de leur choix.

Cette disposition appelle l'observation suivante en tant qu'elle touche à la liberté de choix de chacun de s'associer telle que la garantit l'article 27 de la Constitution.

En effet, comme le rappelle la Cour constitutionnelle,

« l'article 27 de la Constitution reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives »⁴.

Par ailleurs, en ce qui concerne le principe de l'affiliation aux organismes assureurs mis en place dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, la section de législation a observé :

« quant aux particuliers, il importe, afin de ne pas se heurter à l'article 20 (devenu 27) de la Constitution, non seulement que la loi ne laisse subsister aucun doute sur la nature des nouveaux services mais encore qu'elle veille, ou bien à ce que les services à affiliation obligatoire ne présentent pas le caractère de sociétés qui ne peuvent naître que de la volonté librement exprimée des associés, ou bien à ce que ses dispositions soient conçues de manière à assurer effectivement le libre choix des particuliers intéressés quant à leur affiliation ou non à la société »⁵.

Imposer, comme le fait l'article 8, § 2, de l'accord de coopération, l'affiliation à une société mutualiste qui est une association privée soulève des difficultés sérieuses au regard de la liberté d'association garantie notamment par l'article 27 de la Constitution.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Voir C.C., 14 juin 2012, n° 76/2012, B. 11.2.

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1188/1, pp. 25 et 26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63551.pdf>.

⁴ Not. C.C., arrêt n° 147/2005, 28 septembre 2005, B.10.6.

⁵ Avis n° 8.273/2 donné le 21 février 1963 sur un avant-projet devenu la loi du 9 août 1963 'instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités', *Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 527/1, pp. 41 à 63, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/8273.pdf>.

Plutôt que de consacrer la règle prévue à l'article 8, § 2, de l'accord de coopération à l'examen, l'alternative suivante s'offre à la Région wallonne et à la Communauté française :

– soit conclure avec l'Autorité fédérale le ou les accords de coopération permettant de recourir aux organismes mentionnés à l'article 8, § 1^{er}, pour l'accomplissement de missions relevant des compétences respectives de ces entités ⁶ ;

– soit mettre en place un organisme wallon correspondant à la CAAMI ⁷ – et qui présente les mêmes garanties pour les assurés y affiliés ⁸ – dont un accord de coopération du type de celui à l'examen prévoira qu'il peut également y être recouru dans le cadre des missions relevant des compétences de la Communauté française.

3. Conformément à l'article 92*bis* de la Constitution, l'accord de coopération n'entrera en vigueur qu'après que le dernier décret d'assentiment soit lui-même entré en vigueur. L'article 11 de l'accord de coopération sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁶ À cet égard, la section de législation ne peut en effet que rappeler l'observation qu'elle formulait dans l'avis n° 63.551/4 aux termes desquels elle attirait déjà « l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que s'agissant pour l'Autorité fédérale et la Région wallonne d'exercer conjointement des compétences propres au travers d'organismes actuellement fédéraux qui seraient appelés à intervenir également dans la mise en œuvre de politiques définies par la Région wallonne, la conclusion préalable d'un accord de coopération tel que prévu à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' est nécessaire ». Or, la CAAMI prévue par l'article 5 de la loi 'relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités', coordonnée le 14 juillet 1994 et HR rail institué par l'article 6 de la même loi sont des organismes fédéraux.

⁷ Comparer avec l'article 21 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande. Comparer avec l'avis n° 64.809/4 donné le 23 janvier 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'assurance autonomie portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé', dans lequel la section de législation s'est prononcée dans le même sens.

⁸ Comparer avec l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 21 décembre 2018 'relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes', spécialement les articles 4 et 9.

ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la CAAMI et HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE,

et

Le Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président, Willy BORSUS, et la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, Alda GREOLI,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord, on entend par :

- 1° convention de revalidation : un accord conclu avec un hôpital universitaire dans le cadre de la politique de revalidation long term care visée par l'article 5, § 1^{er}, I, 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 2° patient admis en hospitalisation : le patient auquel un hôpital facture le prix d'hébergement en application de l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire ;
- 3° organismes assureurs de la Communauté française : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43/2, 6°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord pour le compte de la Communauté française ;
- 4° Code : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 5° bénéficiaires des prestations : les patients admis en hospitalisation et les patients bénéficiant de soins dans le cadre de l'exécution d'une convention de revalidation ;
- 6° dispensateurs de soins : institution et prestataire qui fournissent les prestations visées à l'article 2 ;
- 7° Agence : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, telle que visée à l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 8° Administration : le Ministère de la Communauté française.

Art. 2. La Communauté française et la Région wallonne conviennent que les organismes assureurs wallons, reconnus par la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code, ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Communauté française pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires ;
- 2° les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation.

Art. 3. Les organismes assureurs de la Communauté française, tels que reconnus en application de l'article 2, bénéficient des droits et répondent à son égard des obligations prévus aux articles 43/3, 43/4 à 43/6, 43/11, §§ 1^{er} au 4, 43/15, 43/17 à 43/21, 43/22, 44/24 et 43/25 du Code quand ils exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les organismes assureurs de la Communauté française instaurent une gestion de trésorerie distincte et, au sein de leur comptabilité, différencient tous les enregistrements par le biais de comptes comptables généraux et/ou analytiques distincts pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Dans le cadre du rapportage, tel que prévu dans le Code, les organismes assureurs de la Communauté française communiquent à l'Administration les informations financières selon les modèles déterminés dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 4. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 par les organismes assureurs de la Communauté française, l'Agence exerce les missions énoncées aux articles 43/4, 43/21 et 43/24 du Code pour le compte du Gouvernement de la Communauté française.

Par dérogation à ce que prévoient les dispositions visées à l'alinéa 1er, l'Administration exerce les compétences données par ces dispositions au Conseil général pour ce qui concerne les missions prévues à l'article 2.

L'Administration exerce les missions dévolues au Gouvernement et à l'Agence par l'article 43/11, §§ 1er à 4, du Code.

Art. 5. Le Gouvernement de la Communauté française :

1° peut établir un système de responsabilisation des organismes assureurs wallons quant aux frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 ;

2° alloue aux organisations assureurs wallons des frais de gestion, tels que définis à l'article 43/11, § 2, 2°, du Code, selon les modalités que le Gouvernement de la Communauté française définit ;

3° alloue une subvention non-récurrente pour financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons afin d'exercer les missions prévues à l'article 2.

Art. 6. Les conditions de facturation des prestations visées dans le présent accord sont subordonnées à la conclusion d'une convention qui définit les rapports financiers et administratifs entre les hôpitaux universitaires ou prestataires et les bénéficiaires des prestations, ainsi que les rapports entre ces hôpitaux, le Gouvernement et les organismes assureurs de la Communauté française.

Le Gouvernement approuve la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. L'Agence et l'Administration s'échangent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et ce, dans la limite des missions visées à l'article 2.

Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région. Cet accord respecte au minimum :

- a) les exigences déterminées à l'article 43/3, § 2, à l'exception des 1°, 3° et 5°, du Code et à ses arrêtés d'exécution ;
- b) les exigences relatives à l'affectation de l'excédent des frais de gestion et à la transmission du document à l'Agence établissant les frais de fonctionnement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, si l'accord n'a pas été conclu au motif de la non-participation de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse de soins de santé de HR Rail aux missions visées à l'article 2, les personnes inscrites auprès de l'organisme concerné s'affilient à la société mutualiste régionale de leur choix pour répondre aux droits et obligations nées du présent accord.

Art. 9. Le Gouvernement de la Communauté française peut octroyer une avance pour les neuf premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour les frais liés à l'exercice des missions et les frais de gestion.

Art. 10. La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est applicable à tous les bénéficiaires dans le cadre de l'application du présent accord de coopération.

Art. 11. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 9 mois, ou dans un délai plus court de l'accord des deux parties.

Namur, le

2 8 NOV. 2018

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

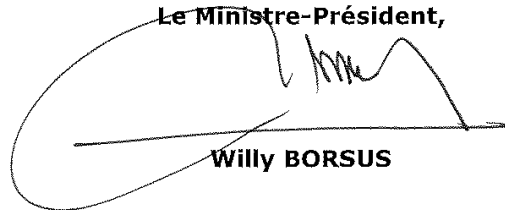
Le Ministre-Président,



Rudy Demotte

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

**La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la
Fonction publique et de la Simplification administrative,**



Alda GREOLI